Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Lutte contre les déchets abandonnés

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de communes DRAGA, représentée par sa Présidente Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du 25 septembre 2025,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Bidon représentée par son Maire Brigitte DUMARCHE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Bourg-Saint-Andéol représentée par son Adjoint au Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Gras, représentée par son Maire Olivier CHAUTARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Larnas, représentée par son Maire Bernard CHAZAUT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Just d'Ardèche, représentée par son Maire Brigitte PUJUGUET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Marcel d'Ardèche représentée par son Maire Jérôme LAURENT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint-Montan, représentée par son Maire Christophe MATHON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Viviers, représentée par son Maire Martine MATTEI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Sommaire

Préambule 3
Articles 4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement 4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu 4
Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement 4
Article 4 – Obligation des membres du groupement 5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement 5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement 6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement 6
Article 8 – Dissolution du groupement 6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux 7
Annexe : Délibérations des collectivités membres 9

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

La Communauté de communes DRAGA, représentée par sa Présidente Françoise GONNET-TABARDEL, agissant comme mandataire du groupement,

La commune de Bidon représentée par son Maire Brigitte DUMARCHE,

La commune de Bourg-Saint-Andéol représentée par son Adjoint au Maire [Nom du Représentant],

La commune de Gras, représentée par son Maire Olivier CHAUTARD,

La commune de Larnas, représentée par son Maire Bernard CHAZAUT,

La commune de Saint-Just d'Ardèche, représentée par son Maire Brigitte PUJUGUET,

La commune de Saint-Marcel d'Ardèche représentée par son Maire Jérôme LAURENT,

La commune de Saint-Montan, représentée par son Maire Christophe MATHON,

La commune de Viviers, représentée par son Maire Martine MATTEI,

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement

La Communauté de communes DRAGA, à travers ses services, est désigné comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Mandataire du groupement, notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus, du suivi des actions et du contrôle de la bonne exécution de la Convention conclue avec Citeo.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Désignation du membre	***Montant par commune***
Bidon	259 €
Bourg-Saint-Andéol	7 677 €
Gras	608 €
Larnas	275 €
Saint-Just	1 650 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Saint-Marcel-d'Ardèche	2 422 €
Saint-Montan	2 014 €
Viviers	3 726 €
CCDRAGA	14 717 €
TOTAL	**33 348 €**

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Mandataire du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recettes sera alors émis par les collectivités à l'attention du Mandataire du groupement qui versera à réception les fonds dus aux communes membres.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Mandataire du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en …… à ……, le ……..

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Pour la CCDRAGA, La Présidente, Françoise GONNET-TABARDEL	Pour la Commune de Bidon, Le Maire , Brigitte DUMARCHE
Pour la commune de Bourg-Saint-Andéol, L'adjoint au Maire	Pour la commune de Gras, Le Maire, Olivier CHAUTARD
Pour la commune de Larnas Le Maire, Bernard CHAZAUT	Pour la commune de Saint-Just d'Ardèche Le Maire, Brigitte PUJUGUET
Pour la commune de Saint-Marcel d'Ardèche Le Maire, Jérôme LAURENT	Pour la commune de Saint-Montan, Le Maire, Christophe MATHON
Pour la commune de Viviers, Le Maire, Martine MATTEI	

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Annexe : Délibérations des collectivités membres